Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 16 septembre 2015

Projet de loi

modifiant la loi concernant la constitution d'une Fondation de la commune du Grand-Saconnex pour le logement de personnes âgées (PA 655.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu la loi concernant la constitution d'une Fondation de la commune du Grand-Saconnex pour le logement de personnes âgées, du 18 décembre 1987; vu la délibération du Conseil municipal de la commune du Grand-Saconnex du 13 avril 2015, approuvée par le département présidentiel le 3 juin 2015, décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution d'une Fondation de la commune du Grand-Saconnex pour le logement de personnes âgées, du 18 décembre 1987, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 et 3 (nouveaux)

- ² La modification des statuts de la Fondation de la commune du Grand-Saconnex pour le logement de personnes âgées « Les Aînés », telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune du Grand-Saconnex, en date du 13 mai 1996, est approuvée.
- ³ Les nouveaux statuts de la Fondation de la commune du Grand-Saconnex pour le logement de personnes âgées « Les Aînés », tels qu'ils sont issus de la délibération du Conseil municipal de la commune du Grand-Saconnex du 13 avril 2015, et joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

PL 11728 2/23

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

Statuts de la Fondation « Les Aînés » de la commune du Grand-Saconnex

PA 655.01

Préambule

Dans les présents statuts, toute dénomination de personne, de statut ou de fonction recouvre l'homme ou la femme. La forme féminine doit être utilisée chaque fois qu'une fonction ou un titre prévu par les présents statuts en la forme masculine est occupé ou attribué à une femme.

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

- ¹ Sous le titre de « Fondation communale du Grand-Saconnex « Les Aînés »» (ci-après : la fondation), il est créé une fondation communale de droit public d'intérêt communal au sens de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts.
- ² Cette fondation est inscrite au registre du commerce.

Art. 2 Buts

- ¹ La fondation a pour buts de construire ou d'acheter et de gérer un ou des immeubles destinés à l'accueil des personnes âgées et/ou souffrant de handicaps.
- ² A cet effet, la fondation peut effectuer toutes opérations en rapport avec ses buts et notamment :
 - a) faire ou autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation, soit notamment acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances;

PL 11728 4/23

b) passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés;

- c) faire et accepter tous baux et locations et percevoir des loyers;
- d) contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque, sur les immeubles de la fondation;
- e) émettre tous titres en présentation d'emprunts;
- f) consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 8.
- ³ La fondation peut collaborer avec toute entité de droit public ou de droit privé, ainsi que toute administration, dans le cadre de la poursuite de son but.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est au Grand-Saconnex.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 5 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Titre II Fortune et ressources

Art. 6 Fortune et ressources

- ¹ La fortune de la fondation est indéterminée. Elle est constituée par :
 - a) les terrains et bâtiments cédés par la ville du Grand-Saconnex;
 - b) les subventions de la ville du Grand-Saconnex;
 - c) les subventions de la Confédération suisse et du canton de Genève;
 - d) les subsides, dons et legs;
 - e) le résultat d'exploitation.
- ² Les ressources de la fondation sont :
 - a) les loyers des locaux loués;
 - b) d'autres revenus éventuels.

Titre III Organisation et surveillance

Art. 7 Organisation

Les organes de la fondation comprennent :

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau du conseil;
- c) l'organe de révision.

Art. 8 Surveillance

¹ La fondation est placée sous la haute surveillance du Conseil municipal du Grand-Saconnex.

- ² Le rapport de gestion, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport de l'organe de révision sont communiqués chaque année au Conseil administratif et soumis par ce dernier à l'approbation du Conseil municipal avant le 30 avril suivant la fin de l'exercice.
- ³ En outre, le Conseil municipal et le Conseil administratif peuvent, en tout temps, prendre une décision exigeant la production des procès-verbaux de réunions du conseil de fondation et de son bureau.
- ⁴ Sont soumis à l'approbation préalable du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions concernant l'achat, la vente, l'échange d'immeubles, les emprunts, les constitutions de gages immobiliers et de servitudes en droit et en charges, notamment l'octroi et l'acquisition de droits de superficie.

Titre IV Conseil de fondation

Art. 9 Composition

La fondation est administrée par un conseil de fondation, composé comme suit :

- a) un membre du Conseil administratif, désigné par celui-ci;
- b) un membre désigné par chaque groupe politique représenté au Conseil municipal, dont deux au moins pris au sein de ce dernier, les autres de préférence domiciliés au Grand-Saconnex;
- c) deux membres nommés par le Conseil administratif, choisis parmi des personnes ayant une compétence en matière médicale, financière, juridique ou technique et domiciliées de préférence au Grand-Saconnex.

Art. 10 Durée du mandat – Démission

- ¹ Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de 5 années à compter du début de chaque législature. Leur mandat est reconductible.
- ² Les membres du conseil de fondation restent en fonction jusqu'à la première réunion du conseil de fondation de la législature suivante.
- ³ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps et avec effet immédiat.

PL 11728 6/23

⁴ Les membres du conseil de fondation qui, sans raison valable, n'ont pas assisté régulièrement aux séances du conseil pendant 1 an sont réputés démissionnaires de plein droit.

⁵ En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 9, dans les 3 mois suivant la vacance, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation

Art. 11 Rémunération

Les membres du conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence, dont le montant est fixé chaque année par le conseil de fondation.

Art. 12 Délibération

- ¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer qui si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
- ² La présidence des séances est assurée par le président, en son absence par le vice-président ou, à défaut, par un membre du bureau. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.
- ³ En cas d'urgence, les décisions du conseil de fondation peuvent être prises par voie de circulation y compris électronique, chaque membre étant appelé à se prononcer par écrit. Elles remplacent alors une décision prise en séance, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres.
- ⁴ Il est dressé un procès-verbal des discussions et décisions, y compris celles prises par voie de circulation, signé par le président et le secrétaire du conseil de fondation, lesquels en délivrent valablement tous extraits conformes. Copie en est adressée à tous les membres.

Art. 13 Obligation de s'abstenir dans les délibérations

- ¹ Les membres du conseil de fondation doivent annoncer tout intérêt qu'ils auraient dans une entreprise ou une association susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêt dans le cadre de leur mandat.
- ² Les membres du conseil de fondation ne peuvent ni intervenir dans une discussion ni voter :
 - a) s'ils ont un intérêt personnel à l'objet soumis à la délibération;
 - b) s'ils sont parents ou alliés d'une partie en ligne directe ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles, par partenariat enregistré, ou mènent de fait une vie de couple avec une partie;

 c) s'ils représentent une partie ou ont agi pour une partie dans la même affaire.

Art. 14 Secret de fonction

Tout membre du conseil de fondation doit observer le plus strict secret sur tous les faits d'ordre confidentiel dont il aurait l'occasion de prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions

Art. 15 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et la ville du Grand-Saconnex des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Art. 16 Révocation

- ¹ Le Conseil municipal et le Conseil administratif peuvent, en tout temps et pour de justes motifs, révoquer les membres du conseil de fondation qu'ils ont désignés.
- ² Il y a lieu en particulier de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de siéger, ou s'il ne remplit plus les conditions qui l'ont fait élire.

Art. 17 Compétences

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :

- a) d'adopter les règlements nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;
- b) d'élire les président, vice-président, secrétaire et le quatrième membre du bureau du conseil selon l'article 20 des présents statuts, en tenant compte, si possible, des sensibilités politiques représentées au Conseil municipal;
- c) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- d) de faire ou d'autoriser tout acte tel que défini à l'article 2;
- e) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- f) d'approuver le budget présenté par le bureau du conseil;
- g) de confirmer la nomination et révocation des employés, ainsi que l'échelle des traitements, sur proposition du bureau du conseil;

PL 11728 8/23

h) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation;

 i) de constituer en son sein, le cas échéant, des commissions permanentes ou occasionnelles qui lui feront rapport sur leurs travaux. Il en désigne les présidents et en fixe les compétences.

Art. 18 Représentation

- ¹ La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des membres du bureau du conseil.
- ² Pour les opérations déterminées, le bureau peut donner une procuration spéciale à l'un des autres membres du conseil de fondation.

Art. 19 Convocation

- ¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins 2 fois par an.
- ² Il est convoqué par le président qui doit, en outre, le réunir si 3 membres au moins ou si le Conseil administratif en font la demande par écrit.

Titre V Bureau du conseil

Art. 20 Composition

- ¹ Le bureau se compose de 4 membres du conseil de fondation : le président, le vice-président, le secrétaire et un membre désigné par le conseil de fondation pour ses compétences en matière médicale, financière, juridique ou technique.
- ² Le membre du Conseil administratif désigné sous l'article 9, lettre a, est membre de droit du bureau, mais n'en est pas le président.

Art. 21 Présidence

- ¹ Le bureau est présidé par le président du conseil de fondation, en son absence par le vice-président, et ne peut délibérer valablement que si au moins 3 des membres sont présents.
- ² En cas d'égalité, le président de séance a une voix prépondérante.

Art. 22 Attributions

- ¹ Le bureau a les attributions suivantes :
 - a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation;
 - b) préparer le budget annuel, les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation:
 - c) étudier toutes les questions intéressant la gestion, l'exploitation et l'administration de la fondation:
 - d) en cas d'urgence, prendre toute mesure immédiate et utile de sauvegarde;
 - e) engager et renvoyer les employés, ainsi que fixer leurs salaires.
- ² Le conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du bureau

Art. 23 Convocation

Le bureau se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

Art. 24 Appui technique

Le bureau peut bénéficier d'un appui technique externe qui peut assister aux séances.

Titre VI Organe de révision

Art. 25 Contrôle

L'organe de révision est désigné chaque année par le conseil de fondation en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.

Art. 26 Rapport de contrôle

A la fin de chaque exercice, l'organe de révision remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation, rapport qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal. Il peut être appelé à assister à la séance du conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés.

Titre VII Modifications des statuts et dissolution

Art. 27 Modifications

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Grand Conseil.

PL 11728 10/23

Art. 28 Dissolution

- ¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent, conformément aux dispositions légales applicables.
- ² Toute proposition de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres du conseil de fondation, convoqués spécialement à cet effet avec un préavis d'au moins 1 mois.
- ³ En outre, le Conseil municipal peut, si les circonstances l'exigent, décider la dissolution de la fondation. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil municipal.
- ⁴ La décision prise par le conseil de fondation de dissoudre la fondation n'est valable qu'après ratification par le Conseil municipal et l'approbation du Grand Conseil.

Art. 29 Liquidation

- ¹ La liquidation est opérée par le conseil de fondation ou, à défaut, par le Conseil administratif. Ce dernier peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.
- ² L'actif net après liquidation est remis à la ville du Grand-Saconnex.

Titre VIII Dispositions finales

Art. 30 Adoption des statuts

Les présents statuts, adoptés par le Conseil municipal le 13 avril 2015, ont été approuvés par le Grand Conseil le ... (à compléter).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

La Fondation de la commune du Grand-Saconnex pour le logement de personnes âgées « Les Aînés » a été créée par une loi du 18 décembre 1987.

Cette fondation a pour but de construire ou d'acheter et de gérer des immeubles destinés à l'accueil des personnes âgées et/ou handicapées.

Une modification des statuts de la fondation a été adoptée par une délibération du Conseil municipal du 13 mai 1996, approuvée par un arrêté du Conseil d'Etat du 26 juin 1996 et validée par une loi ad hoc du 10 octobre 1996. En accord avec la direction des affaires juridiques de la Chancellerie et dans le but de conserver la trace de toutes les modifications des statuts de la fondation dans un seul document, un nouvel alinéa 2 a été ajouté à l'article 2 du présent projet rappelant cette modification.

Par délibération du 13 avril 2015, le Conseil municipal de la commune du Grand-Saconnex a adopté les nouveaux statuts de la fondation en même temps que les nouveaux statuts de la fondation pour le logement et de la fondation pour la petite enfance. Cette délibération a été approuvée par décision du département présidentiel du 3 juin 2015.

Le Conseil municipal a profité de l'occasion pour mettre à jour et unifier les trois statuts.

S'agissant de la surveillance de la fondation, le délai pour soumettre les comptes annuels de la fondation à l'approbation du Conseil municipal a été raccourci et échoit dorénavant le 30 avril. De plus, une disposition similaire à celle contenue dans les statuts de la fondation pour le logement a été ajoutée, portant sur la possibilité pour le Conseil municipal et le Conseil administratif de demander des procès-verbaux des réunions du conseil de fondation et de son bureau (art. 8).

En ce qui concerne le conseil de fondation, sa composition, fixé à l'article 9, a été modifiée, selon ce qui est déjà prévu dans les statuts de la fondation pour la petite enfance, de sorte que chaque groupe politique du Conseil municipal y soit représenté. En même temps, le nombre de membres désigné par le Conseil administratif a été diminué.

La durée de mandat des membres du conseil de fondation a été adaptée à la nouvelle durée de la législature communale de 5 ans. Par ailleurs, les membres restent dorénavant en fonction jusqu'à la première réunion du

PL 11728 12/23

nouveau conseil de fondation (art. 10). Une disposition similaire à celle existante dans les statuts de la fondation pour le logement a été introduite à l'article 12, permettant au conseil de fondation de prendre des décisions par voie de circulation, mais en cas d'urgence uniquement.

Selon un nouvel alinéa à l'article 13, les membres du conseil de fondation doivent annoncer leurs implications dans des entreprises ou des associations, susceptibles de générer des conflits d'intérêts lors de leur mandat. Aussi, les liens impliquant une abstention lors des discussions et votes du conseil de fondation ont été précisés. Le Conseil municipal a également introduit un article 14 explicitant l'obligation des membres du conseil de fondation de garder le secret sur les faits confidentiels appris lors de leur mandat.

Un juste motif de révocation pour les membres du conseil de fondation a été ajouté à l'article 16, soit la disparition des conditions d'élection. Par ailleurs, la révocation d'un membre du conseil de fondation peut dorénavant être faite par le seul conseil qui l'a désigné, comme déjà prévu dans les statuts de la fondation pour le logement.

Quant aux compétences du conseil de fondation, la nomination et la révocation des employés et la fixation de l'échelle de traitement se fait dorénavant sur proposition du bureau. Le Conseil municipal a également précisé que la désignation des membres du bureau par le conseil de fondation devait tenir compte de la représentation politique en son sein (art. 17).

En ce qui concerne le bureau, le nombre de ses membres a été augmenté à quatre et le membre du Conseil administratif en fait obligatoirement partie, toutefois sans en être président (art. 20). La préparation du budget annuel, la possibilité de prendre toute mesure utile en cas d'urgence et les propositions d'engager et de licencier les employés ainsi que la fixation de leurs salaires ont été ajoutées à ses attributions (art. 22). Aussi, il lui est dorénavant possible de recourir à un appui technique externe qui peut assister à ses séances (art. 24).

Commentaire article par article

Art. 2, al. 2

En accord avec la direction des affaires juridiques de la Chancellerie, cette disposition a pour but d'insérer dans la loi de base la précédente modification des statuts de la fondation, acceptée par une délibération du Conseil municipal du 13 mai 1996 et approuvée par le Grand Conseil le 10 octobre 1996

Art. 2, al. 3

Cet alinéa vise l'approbation des nouveaux statuts de la fondation par la délibération du Conseil municipal du 13 avril 2015.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes:

- 1) Décision du département présidentiel du 3 juin 2015 et délibération de la commune du Grand-Saconnex du 13 avril 2015
- 2) Nouveaux statuts de la Fondation « Les Aînés » de la commune du Grand-Saconnex
- 3) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFCB D 1 05.04)

ANNEXE 1



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Département présidentiel Le Président Fo No 189/15

PRE Case postale 3964 1211 Genève 3

DÉCISION

du - 3 JUIN 2015

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune du Grand-Saconnex du 13 avril 2015

vu l'article 68 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune du Grand-Saconnex du 13 avril 2015, avant pour objet :

la modification des statuts de la Fondation communale « Les Aînés »,

EST APPROUVÉE.

1 hours

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Grand-Saconnex SSCO-SJ, SSCO-SF 2 ex 1 ex

SSCO

2 ex





Législature 2011-2015 Séance du 13 avril 2015

MODIFICATION DES STATUTS DE LA FONDATION COMMUNALE « LES AINES »

- Vu l'article 30 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1986.
- vu que le règlement en vigueur ne correspond plus aux pratiques en cours et qu'il est contraire, sur certains points, au droit supérieur,
- vu les conclusions de la commission « Toutes commissions réunies » du 2 mars 2015,

sur proposition du Conseil administratif,

le conseil municipal

décide

par 23 « oui », soit à l'unanimité des membres présents.

 d'accepter la nouvelle version des statuts de la Fondation communale « Les Aînés » annexé à la présente délibération, qui s'applique dès le 1^{er} juin 2015.

ANNEXE 2

Fondation communale du Grand-Saconnex « Les Aînés »

STATUTS

Préambule

Dans les présents statuts, toute dénomination de personne, de statut ou de fonction, recouvre l'homme ou la femme. La forme féminine doit être utilisée chaque fois qu'une fonction ou un titre prévu par les présents statuts en la forme masculine est occupé ou attribué à une femme.

Titre I Dispositions générales

Article 1 Constitution et dénomination

Sous le titre de « Fondation communale du Grand-Saconnex « Les Aînés » (ci-après la Fondation), il est créé une fondation communale de droit public d'intérêt communal au sens de la loi sur l'administration des communes, qui est régie par les présents statuts.

Cette fondation est inscrite au registre du commerce.

Article 2 Buts

La Fondation a pour buts de construire ou d'acheter et de gérer un ou des immeubles destinés à l'accueil des personnes âgées et/ou souffrant de handicaps.

A cet effet, la Fondation peut effectuer toutes opérations en rapport avec ses buts et notamment :

- a) faire ou autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la Fondation, soit notamment acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances :
- b) passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés :
- c) faire et accepter tous baux et locations et percevoir des loyers ;
- d) contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque, sur les immeubles de la Fondation;
- e) émettre tous titres en présentation d'emprunts :
- consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 8.

La Fondation peut collaborer avec toute entité de droit public ou de droit privé, ainsi que toute administration, dans le cadre de la poursuite de son but.

Article 3 Siège

Le siège de la Fondation est au Grand-Saconnex.

Article 4 Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 5 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Titre II Fortune et ressources

Article 6 Fortune et ressources

La fortune de la Fondation est indéterminée. Elle est constituée par :

- a) les terrains et bâtiments cédés par la ville du Grand-Saconnex :
- b) les subventions de la ville du Grand-Saconnex ;
- c) les subventions de la Confédération suisse et du Canton de Genève ;
- d) les subsides, dons et legs;
- e) le résultat d'exploitation.

Les ressources de la Fondation sont :

- a) les loyers des locaux loués ;
- b) d'autres revenus éventuels

Titre III Organisation et surveillance

Article 7 Organisation

Les organes de la Fondation comprennent :

- a) le Conseil de fondation ;
- b) le Bureau du conseil;
- c) l'Organe de révision.

Article 8 Surveillance

La Fondation est placée sous la haute surveillance du Conseil municipal du Grand-Saconnex.

Le rapport de gestion, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport de l'organe de révision sont communiqués chaque année au Conseil administratif et soumis par ce dernier à l'approbation du Conseil municipal avant le 30 avril suivant la fin de l'exercice

En outre, le Conseil municipal et le Conseil administratif peuvent en tout temps, prendre une décision exigeant la production des procès-verbaux de réunions du Conseil de fondation et de son Bureau.

Sont soumis à l'approbation préalable du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions concernant l'achat, la vente, l'échange d'immeubles, les emprunts, les constructions de gages immobiliers et de servitudes en droit et en charges, notamment l'octroi et l'acquisition de droits de superficie.

PL 11728 18/23

Titre IV Le Conseil de fondation

Article 9 Composition

La Fondation est administrée par un Conseil de fondation, composée comme suit :

- a) un membre du Conseil administratif, désigné par celui-ci ;
- b) un membre désigné par chaque groupe politique représenté au Conseil municipal, dont deux au moins pris au sein de ce dernier, les autres de préférence domiciliés au Grand-Saconnex.
- c) deux membres nommés par le Conseil administratif, choisis parmi des personnes ayant une compétence en matière médicale, financière, juridique ou technique et domiciliées de préférence au Grand-Saconnex.

Article 10 Durée du Mandat - Démission

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une période de cinq années à compter du début de chaque législature. Leur mandat est reconductible.

Les membres du Conseil de fondation restent en fonction jusqu'à la première réunion du Conseil de fondation de la législature suivante.

Tout membre du Conseil de fondation peut démissionner en tout temps et avec effet immédiat.

Les membres du Conseil de fondation qui, sans raison valable, n'ont pas assisté régulièrement aux séances du Conseil pendant un an sont réputés démissionnaires de plein droit.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 9, dans les trois mois suivant la vacance, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil de fondation.

Article 11 Rémunération

Les membres du Conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil de fondation.

Article 12 Délibération

Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer qui si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

La présidence des séances est assurée par le président, en son absence par le vice-président ou, à défaut, par un membre du Bureau. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En cas d'urgence, les décisions du Conseil de fondation peuvent être prises par voie de circulation y compris électronique, chaque membre étant appelé à se prononcer par écrit. Elles remplacent alors une décision prise en séance, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres.

Il est dressé un procès-verbal des discussions et décisions, y compris celles prises par voie de circulation, signé par le président et le secrétaire du Conseil de fondation, lesquels en délivrent valablement tous extraits conformes. Copie en est adressée à tous les membres.

Article 13 Obligation de s'abstenir dans les délibérations

Les membres du Conseil de fondation doivent annoncer tout intérêt qu'ils auraient dans une entreprise ou une association susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêt dans le cadre de leur mandat.

Les membres du Conseil de fondation ne peuvent ni intervenir dans une discussion ni voter :

- a) s'ils ont un intérêt personnel à l'objet soumis à la délibération ;
- s'ils sont parents ou alliés d'une partie en ligne directe ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles, par partenariat enregistré, ou mènent de fait une vie de couple avec une partie;
- c) s'ils représentent une partie ou ont agi pour une partie dans la même affaire.

Article 14 Secret de fonction

Tout membre du Conseil de fondation doit observer le plus strict secret sur tous les faits d'ordre confidentiel dont il aurait l'occasion de prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 15 Responsabilité

Les membres du Conseil de fondation sont personnellement responsables envers la Fondation et la ville du Grand-Saconnex des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Article 16 Révocation

Le Conseil municipal et le Conseil administratif peuvent, en tout temps et pour de justes motifs, révoquer les membres du Conseil de fondation qu'ils ont désignés.

Il y a lieu en particulier de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du Conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de siéger, ou s'il ne remplit plus les conditions qu'ils l'ont fait élire.

Article 17 Compétences

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :

- a) d'adopter les règlements nécessaires pour assurer l'activité de la Fondation ;
- b) d'élire les président, vice-président, secrétaire et le quatrième membre du Bureau du conseil selon l'article 20 des présents statuts, en tenant compte, si possible, des sensibilités politiques représentées au Conseil municipal;
- c) de représenter la Fondation vis-à-vis des autorités et des tiers ;
- d) de faire ou d'autoriser tout acte tel que défini à l'article 2 ;
- e) de plaider, transiger et compromettre au besoin ;
- f) d'approuver le budget présenté par le Bureau du conseil ;
- g) de confirmer la nomination et révocation des employés, ainsi que l'échelle des traitements, sur proposition du Bureau du conseil;
- h) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la Fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation;
- de constituer en son sein, le cas échéant, des commissions permanentes ou occasionnelles qui lui feront rapport sur leurs travaux. Ils en désignent les présidents et en fixent les compétences.

PL 11728 20/2

Article 18 Représentation

La Fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des membres du Bureau du conseil.

Pour les opérations déterminées, le Bureau peut donner une procuration spéciale à l'un des autres membres du Conseil de fondation.

Article 19 Convocation

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an.

Il est convoqué par le président qui doit, en outre, le réunir si trois membres au moins ou si le Conseil administratif en font la demande par écrit.

Titre V Le Bureau du conseil

Article 20 Composition

Le Bureau se compose de quatre membres du Conseil de fondation : le président, le vice-président, le secrétaire et un membre désigné par le Conseil de fondation pour ses compétences en matière médicale, financière, juridique ou technique.

Le membre du Conseil administratif désigné sous l'article 9 a) est membre de droit du Bureau, mais n'en est pas le président.

Article 21 Présidence

Le Bureau est présidé par le président du Conseil de fondation, en son absence par le vice-président, et ne peut délibérer valablement que si au moins trois des membres sont présents.

En cas d'égalité, le président de séance à une voix prépondérante.

Article 22 Attributions

Le Bureau a les attributions suivantes :

- a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil de fondation ;
- b) préparer le budget annuel, les rapports et les propositions à présenter au Conseil de fondation ;
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion, l'exploitation et l'administration de la fondation ;
- d) en cas d'urgence, de prendre toute mesure immédiate et utile de sauvegarde ;
- e) engager et renvoyer les employés, ainsi que fixer leurs salaires.

Le Conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du Bureau.

Article 23 Convocation

Le Bureau se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

Article 24 Appui technique

Le Bureau peut bénéficier d'un appui technique externe qui peut assister aux séances.

Titre VI L'Organe de révision

Article 25 Contrôle

L'organe de révision est désigné chaque année par le Conseil de fondation en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.

Article 26 Rapport de contrôle

A la fin de chaque exercice, l'organe de révision remet au Conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la Fondation, rapport qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal. Il peut être appelé à assister à la séance du Conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés.

Titre VII Modifications des statuts et dissolution

Article 27 Modifications

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Grand Conseil.

Article 28 Dissolution

La dissolution de la Fondation intervient si les circonstances l'exigent, conformément aux dispositions légales applicables.

Toute proposition de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres du Conseil de fondation, convoqués spécialement à cet effet avec un préavis d'au moins un mois.

En outre, le Conseil municipal peut, si les circonstances l'exigent, décider la dissolution de la Fondation. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil municipal.

La décision prises par le Conseil de fondation de dissoudre la Fondation n'est valable qu'après ratification par le Conseil municipal et l'approbation du Grand Conseil.

Article 29 Liquidation

La liquidation est opérée par le Conseil de fondation ou, à défaut, par le Conseil administratif. Ce dernier peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

L'actif net après liquidation est remis à la ville du Grand-Saconnex.

PL 11728 22/23

Titre VIII Dispositions finales

Article 30 Adoption des statuts

Les présents statuts, adoptés par le Conseil municipal le 15 décembre 1986 et modifié par celui-ci en date du 13 avril 2015, ont été approuvés par le Grand Conseil le......

DEPARTEMENT DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DES FINANCES DE L'ETAT

Projet de loi modifiant la loi concernant la constitution d'une Fondation de la commune du Grand-PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET Saconnex pour le logement de personnes âgées (PA 655.00)

(montants annuels, en mios de F)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	dès 2023
TOTAL charges de fonctionnement	00'0	0.00	0.00	00'0	0.00	0.00	00'0	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	00.00	0.00	0.00	00.0	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	00.0	0.00	00.0	0.00	0.00
Charges financières	0.00	00.0	00.00	0.00	00.0	0.00	0.00	00.00
Intérêts [34] 2.125%	00:00	00.00	00:00	00'0	0.00	00.0	00'0	00.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	00:00	00.00	00.00	00:00	0.00	00'0	00.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00'0	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	00'0	0.00	0.00	0.00	0.00	00.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	00.0	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	00.0	00.00	00'0	00'0	0.00

Pas d'impact financier Remarques:

Date et signature du responsable financier;

20.02,2015